



PROCEDURE D'ALERTE



1. Présentation

Toutes les sociétés du groupe Biolandes s'engagent à mener leurs activités dans le respect des principes d'intégrité, et d'équité, et dans le respect de la loi ainsi que des valeurs reflétées notamment par sa Charte éthique (la « Charte ») et son Code de conduite. Néanmoins, cela n'a réellement du sens que si nous nous rappelons cet engagement chaque fois que nous observons un comportement semblant enfreindre la loi, notre Charte, notre Code de conduite ou nos procédures et éventuelles directives. Si vous constatez, êtes témoin ou suspectez une potentielle infraction, nous vous encourageons à la signaler. Ainsi, vous permettrez au Groupe Biolandes de traiter le problème et de préserver sa capacité à maintenir ses activités, sa réussite et sa réputation.

La présente procédure d'alerte (ci-après la « Procédure d'Alerte » ou la « Procédure ») définit les procédures devant être respectées par les employés et le Groupe dans le cadre du signalement d'une potentielle infraction ainsi que la protection appliquée à la personne qui dénoncerait une telle violation.

Cette Procédure a été élaborée afin de permettre que tous les cas de suspicion d'infraction puissent être signalés et traités rapidement et de façon appropriée en :

- vous permettant de vous exprimer en toute confiance et de signaler les faits ;
- favorisant l'identification de comportements contraires à l'éthique et aux règles du Groupe ;
- garantissant que tous les signalements soient pris au sérieux, traités de manière confidentielle et de sorte que vous n'ayez pas à craindre de représailles ;
- recueillant et traitant les alertes ou signalements visant à signaler un manquement à une règle spécifique ;
- effectuant les vérifications, enquêtes et analyses nécessaires ;
- définissant les suites à donner au signalement ;
- assurant la protection des personnes concernées ;
- exerçant ou défendant des droits en justice.

Les informations recueillies dans le cadre d'un signalement ne pourront pas être réutilisées pour poursuivre tout autre objectif qui serait incompatible avec les finalités mentionnées ci-dessus.

Cette Procédure est destinée à compléter et non à remplacer les autres politiques et/ou procédures du Groupe Biolandes. Elle est exclusivement régie par le droit français. Toutes lois, réglementations ou procédures locales applicables aux mêmes cas doivent être appliquées en plus de la présente Procédure. En cas de conflit/divergence entre cette Procédure et toutes lois, réglementations ou politiques applicables, la règle la plus stricte prévaudra.

2. Les cas qui peuvent être signalés

Si vous constatez, êtes témoin ou suspectez une potentielle infraction, nous vous encourageons à la signaler.

Ces infractions peuvent inclure la violation potentielle d'un traité, d'une loi, d'un règlement, de notre Charte éthique, du Code de conduite ou de l'une des procédures du Groupe. Cette infraction peut être en cours au

moment où vous la signalez, s'être produite dans le passé ou être susceptible de se produire.

Les tentatives de dissimulation d'une infraction sont également couvertes par la présente Procédure et peuvent être signalées.

Voici des exemples de cas pouvant être signalés :

- Vous avez été victime de discrimination de la part de votre supérieur(e) ;
- Vous avez eu connaissance de falsification de documents (comptabilité, qualité, documents réglementaires...) ;
- Vous avez été témoin d'un comportement inapproprié (par exemple : harcèlement) de la part d'un(e) supérieur(e) hiérarchique ou d'un(e) membre de votre équipe.

Agissez de bonne foi

La personne qui procède à un signalement doit agir de bonne foi et s'abstenir de porter délibérément de fausses accusations. Agir de bonne foi signifie qu'un signalement est fait en dehors de toute intention malveillante et de toute recherche de profit personnel, et que la personne qui effectue le signalement a de bonnes raisons de croire que l'accusation est vraie.

Tout individu qui émet volontairement de fausses affirmations ou des affirmations trompeuses pourra faire l'objet de mesures disciplinaires ou de poursuites judiciaires, conformément aux lois et règlements applicables. Les personnes qui s'expriment de bonne foi ne seront pas susceptibles de faire l'objet de mesures disciplinaires ou de poursuites judiciaires si leurs déclarations s'avèrent, par la suite, non pertinentes.

3. Qui peut effectuer un signalement

Les personnes susceptibles de signaler un comportement répréhensible peuvent être :

- les membres du personnel : salariés et anciens salariés et candidats lorsque les informations ont été obtenues dans le cadre de l'ancienne relation de travail ou de la candidature) ;
- les collaborateurs externes et occasionnels : salariés détachés et intérimaires, agents, représentants, etc.
- les membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance ;
- les associés et titulaires de droits de vote au sein des organes de décision du Groupe Biolandes ;
- les tiers avec lesquels le Groupe entretient ou a entretenu des relations d'affaires (partenaires commerciaux, fournisseurs, distributeurs, représentants, clients, sous-traitants, etc.).

4. Comment procéder à un signalement

4.1. Voie hiérarchique

Vous pouvez signaler vos préoccupations à votre supérieur(e) direct(e).

Si vous n'êtes pas à l'aise avec l'idée de signaler votre préoccupation à votre supérieur(e) ou si vous n'êtes pas satisfait(e) de la réponse apportée par lui ou elle, vous pouvez procéder à ce même signalement auprès de sa propre hiérarchie directe. Si pour une raison quelconque, l'idée de procéder au signalement auprès de cette dernière vous dérange également ou si vous n'êtes pas satisfait(e) de la réponse apportée,

vous pouvez contacter la Direction juridique du Groupe ou, à défaut, faire part de votre préoccupation via le Système d'Alerte.

En passant par ce canal, vous pouvez soumettre un signalement soit de manière anonyme, soit en fournissant des informations permettant de vous identifier.

4.2. Contacter la Direction juridique du Groupe

Vous avez la possibilité de contacter directement la Direction juridique du Groupe à l'adresse mail suivante : alertes@biolandes.com. Un membre de la Direction juridique du Groupe sera chargé d'enquêter sur votre signalement et veillera à ce que les informations recueillies ne soient partagées qu'avec les personnes nécessaires à la conduite de l'enquête.

4.3. Le Système d'Alerte

Vous pouvez accéder au Système d'Alerte à l'adresse Web suivante <https://biolandes.integrityline.app>. Le lien vous redirigera vers la plateforme, fournie par un prestataire externe, EQS (société basée en Allemagne), qui garantit des mesures de sécurité adéquates pour protéger votre identité et celle de la personne éventuellement mise en cause, ainsi que pour assurer la confidentialité des informations fournies. Il vous sera alors demandé de compléter un formulaire. Ce formulaire vous permet de faire part de vos préoccupations de manière confidentielle.

Une fois le formulaire complété, votre rapport sera automatiquement transmis à la Direction juridique du Groupe qui le traitera conformément à la présente Procédure.

Anonymat

Que vous utilisiez le Système d'Alerte <https://biolandes.integrityline.app> ou la boîte mail alertes@biolandes.com, vous pouvez signaler vos préoccupations de manière anonyme. Toutefois, nous vous encourageons à révéler votre identité dans la mesure où il peut être difficile, voire dans certains cas impossible, d'enquêter de manière approfondie sur les signalements anonymes.

Si vous choisissez l'anonymat, vous serez informé des suites données à votre signalement tout en conservant votre anonymat. Par exemple, vous pouvez fournir une adresse électronique ou postale ne permettant pas de vous identifier.

En application des principes de protection de la vie privée et de minimisation des données, aucun procédé technique ne sera utilisé pour permettre votre réidentification.

4.4. Signalement externe

Conformément à la loi applicable, vous pouvez également choisir d'effectuer un signalement externe auprès des autorités locales.

À titre d'exemple, la loi française prévoit qu'un signalement externe peut être effectué auprès :

- des autorités désignées par décret (par exemple la CNIL en matière de vie privée et de données personnelles ; la DGT en cas d'alerte portant sur des relations individuelles et collectives du travail); la liste desdites autorités est disponible dans le guide du lanceur d'alerte : <https://www.defenseurdesdroits.fr/guide-du-lanceur-dalerte-314> ;
- du Défenseur des droits ;

- de l'autorité judiciaire (par exemple, le Procureur de la République en cas de crime).

En vertu de la loi française, vous avez également le droit d'effectuer un signalement public dans les conditions suivantes :

- en cas de danger grave et imminent ; ou
- après avoir effectué un signalement externe sans qu'aucune suite appropriée n'ait été donnée à cette saisine à l'issue du délai de 3 mois à compter de la date de l'accusé de réception ; ou
- lorsque la saisine de l'une des autorités compétentes mentionnées ci-dessus entraînerait un risque de représailles ou qu'elle ne permettrait pas de remédier efficacement au signalement.

5. Informations relatives à votre signalement

5.1. Informations partagées

Que vous décidiez d'utiliser le Système d'Alerte <https://biolandes.integrityline.app> ou de contacter directement la Direction Juridique du Groupe via l'adresse alertes@biolandes.com, veuillez fournir autant de détails que possible, afin de permettre une compréhension claire et d'enquêter sur les faits. Les informations doivent être factuelles et présentées de manière neutre et objective, et avoir un lien direct avec l'objet du signalement.

Vous pouvez soumettre tout élément de preuve, quelle qu'en soit la forme, pour étayer votre signalement. Les données à caractère personnel fournies dans le cadre d'un signalement doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est strictement nécessaire au regard de la violation signalée.

Vous devez vous abstenir de fournir des données personnelles sensibles¹ sur la personne faisant l'objet du signalement, sauf si ces informations sont absolument nécessaires pour démontrer la violation alléguée. Les informations communiquées par le biais de ce système ne doivent pas relever du secret de la défense nationale, du secret médical, du secret des délibérations judiciaires, du secret de l'enquête ou des investigations judiciaires, ou du secret professionnel des avocats.

5.2. Confidentialité

Tout au long de ce process, la confidentialité de votre identité est garantie. Votre identité ne sera divulguée à aucune des personnes mentionnées dans votre signalement ni à aucune autre personne sans votre autorisation, à moins que la loi ou la réglementation ne l'exige.

Votre identité, si vous la transmettez, et les informations relatives à votre signalement ne seront partagées qu'à un nombre limité de personnes et uniquement à celles qui doivent en être informées, à savoir le/les membre(s) de la Direction juridique Groupe en charge du traitement et de la gestion du Système d'Alerte.

Par ailleurs, la Direction juridique Groupe désignera une équipe d'enquête composée de différentes fonctions selon la nature du signalement (Ressources Humaines, Finances, etc.) dont le rôle sera de

¹ Selon l'article 9 du RGPD les données sensibles sont celles révélant l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale ainsi que le traitement des données génétiques, des données biométriques, les données concernant la santé ou la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle.

déterminer l'exactitude du signalement.

Si nécessaire, la Direction juridique Groupe peut faire appel à une tierce personne externe pour l'aider à conduire l'enquête.

L'obligation de confidentialité s'étend à toutes les personnes impliquées dans le processus d'enquête. De plus, à moins d'être absolument nécessaire à l'enquête, votre identité ne sera pas divulguée à l'équipe d'enquête, mais seulement les informations relatives à votre rapport.

Veuillez toutefois noter qu'aucune confidentialité ne sera assurée en cas de signalement de mauvaise foi.

6. Réception et traitement du signalement émis via le Système d'Alerte ou la boîte mail

6.1. Soumission de votre signalement

Le groupe Biolandes prend au sérieux tous les signalements d'une potentielle infraction. Si vous soumettez un signalement, vous recevrez un accusé de réception ainsi que toutes informations pertinentes concernant le délai de son examen dans un délai maximum de **sept jours** à compter de la date de réception du signalement (le « 1^{er} suivi »).

6.2. Examen initial de votre signalement

Les signalements reçus par le biais du Système d'Alerte <https://biolandes.integrityline.app> ou de la boîte mail alertes@biolandes.com sont traités par un membre de la Direction juridique Groupe. Ce dernier procède à un premier examen du signalement. Si votre signalement est recevable, c'est-à-dire qu'il est conforme à la présente Procédure et que les faits sont pertinents, vous recevrez une notification indiquant que la Direction juridique Groupe examine le dossier ou qu'il a été transmis à une équipe d'enquête dédiée (le « 2^e suivi »).

Un membre de la Direction juridique Groupe peut également vous contacter directement si les informations que vous avez fournies sont insuffisantes, à condition que vous ayez choisi de révéler votre identité ou en vous répondant via le Système d'Alerte <https://biolandes.integrityline.app> si vous avez fait le choix de passer par ce canal.

6.3. Enquête

La Direction juridique Groupe traite tous les signalements de potentielles infractions en collaboration avec d'autres membres (c'est-à-dire l'équipe d'enquête) du Groupe ou une tierce personne externe selon les circonstances, en enquêtant et en examinant toutes les informations pertinentes. La Direction juridique Groupe peut mettre en œuvre des mesures correctives appropriées, le cas échéant, sur la base des conclusions de cet examen et de cette enquête.

Compte tenu de la nature et de la portée des signalements, il est impossible de définir à l'avance l'échéance précise de la fin des enquêtes, mais la Direction juridique Groupe s'engage à vous tenir informé(e) dans un délai raisonnable qui ne doit pas dépasser **3 mois** à compter de l'accusé de réception.

Au cours de l'enquête, seules les informations pertinentes et nécessaires seront collectées et conservées.

En règle générale, les catégories de données sont les suivantes :

- Votre identité, fonction et coordonnées si vous les avez transmises
- Les informations sur la personne faisant l'objet du signalement, les personnes impliquées, consultées ou entendues dans le traitement du signalement, les facilitateurs (personnes physiques qui aident un lanceur d'alerte dans la procédure d'alerte) et les personnes en contact avec vous ;
- Les informations reçues dans le cadre de la vérification des faits rapportés ;
- Les rapports des enquêtes de vérification ;
- Les mesures prises.

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données ("RGPD"), la personne faisant l'objet du signalement devra en être informée dans un délai n'excédant pas un mois, sauf exception dûment justifiée, à compter de l'émission du signalement.

Une fois l'enquête terminée, vous recevrez une notification vous informant de la clôture du signalement ainsi que d'éventuelles informations complémentaires dont la communication est jugée appropriée (le « 3^e suivi »).

Veuillez toutefois noter que, afin de nous conformer à la loi et pour des raisons de confidentialité et de respect de la vie privée des diverses personnes concernées par le signalement, nous ne vous fournirons pas toutes les informations sur les mesures prises.

6.4. Mesures correctives

Toute personne dont il est avéré qu'elle est impliquée dans des faits répréhensibles pourra être soumise à des procédures disciplinaires (s'agissant des employés) ou voir son contrat résilié (pour ce qui est des partenaires commerciaux, fournisseurs, actionnaires, distributeurs, clients...).

En cas de forte suspicion d'activité criminelle, les faits pourront être signalés à la police et des actions en justice engagées.

6.5. Protection contre les représailles

Aucune représailles de la part d'un(e) salarié(e) du Groupe ou du Groupe lui-même à l'encontre d'une personne qui, de bonne foi, signalerait une potentielle infraction ou fournirait une assistance aux équipes chargées d'enquêter ne sera tolérée.

Ne sont pas tolérées les mesures de représailles quelles qu'elles soient et notamment les suivantes :

- mesures disciplinaires, refus de promotion, évaluation défavorable des performances, licenciement, modification des conditions de travail ;
- intimidation, notamment sur les réseaux sociaux ;
- harcèlement, discrimination.

Toute personne pensant avoir été traitée de manière injuste par quiconque appartenant au Groupe en raison de son signalement doit en informer la Direction juridique Groupe. Les employé(e)s exerçant des représailles pourront faire l'objet de mesures disciplinaires conformément à la législation applicable, ces mesures pouvant aller jusqu'au licenciement.

7. Enregistrement et protection des données

Le Système d'Alerte, <https://biolandes.integrityline.app>, en raison de sa nature, traitera des données à caractère personnel. Dans ce contexte, Le groupe Biolandes, en tant que responsable du traitement, accède à vos données personnelles et à celles des personnes visées ou nommées dans le signalement.

La base juridique du traitement des données à caractère personnel est notre obligation légale conformément à la loi Sapin II (articles 6 et 17.II.2°) et l'intérêt légitime du groupe Biolandes, c'est-à-dire permettre l'identification et le traitement d'une violation d'une règle qui serait préjudiciable aux intérêts de l'entreprise.

Lorsqu'une personne soumet un signalement via le Système d'Alerte <https://biolandes.integrityline.app>, le groupe Biolandes collecte et traite des données à caractère personnel sur les utilisateurs, à savoir : le nom, le prénom, la fonction et les coordonnées, si elles sont fournies.

Le groupe Biolandes collectera et traitera également des données à caractère personnel concernant les personnes identifiées dans le signalement.

Les données personnelles collectées ne seront accessibles qu'à la Direction juridique Groupe et à l'équipe d'enquête, ainsi qu'aux tierces personnes externes si nécessaire, et seront conservées une fois l'enquête terminée conformément aux lois applicables.

Les données à caractère personnel peuvent être transférées aux filiales du groupe, y compris en dehors de l'Espace Économique Européen (EEE), en fonction notamment de la localisation du signalement.

Le groupe Biolandes assurera un niveau de protection adéquat et veillera à ce que des mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées soient mises en place.

Les données à caractère personnel recueillies dans le cadre du Système d'Alerte qui sont jugées infondées ou sans importance seront détruites dans les plus brefs délais.

Si les faits signalés relèvent du champ d'application du Système d'Alerte mais que, après enquête, aucune action judiciaire ou disciplinaire n'est finalement engagée, les données à caractère personnel seront supprimées dans un délai de 2 mois après la fin de l'enquête (ou archivées après anonymisation pendant 5 ans), sauf si ces données font l'objet d'une rétention contentieuse en vertu du droit applicable, auquel cas la suppression est suspendue jusqu'à la résolution de l'affaire.

Si une action judiciaire ou disciplinaire est engagée, les données seront conservées jusqu'à la fin de cette action, y compris les éventuelles périodes de recours et/ou d'exécution de la sanction (ou du règlement en cas de solution amiable).

Conformément à la réglementation sur la protection des données à caractère personnel, toute personne a le droit d'accéder aux données qui la concernent et d'en demander la rectification, étant entendu qu'une personne mise en cause ne peut obtenir, sur la base de ce droit d'accès, des informations concernant des tiers, telles que l'identité de la personne qui a effectué le signalement.

Vous disposez également d'un droit d'opposition, en fonction du contexte dans lequel le signalement a été effectué, pour demander la limitation du traitement des données à caractère personnel.

Pour exercer ces droits ou pour toute demande relative à vos données à caractère personnel, toute personne peut envoyer un courriel à correspondance@biolandes.com

8. Contacts

En cas de questions au sujet de la présente Procédure d'Alerte ou pour faire état d'une potentielle infraction, ou pour toute demande d'information ou de clarification sur les questions de compliance, merci de contacter le Groupe à l'adresse suivante :

Email : alertes@biolandes.com